



# *Ville de Cerny*

## *Essonne*

### Procès-verbal du Conseil municipal Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 20 octobre, le Conseil municipal, légalement convoqué par le Maire, Madame Marie-Claire CHAMBARET, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire, à la suite de la convocation adressée le 14 octobre 2022.

Étaient présents : Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, MM. MIKOLAJCZAK, CARNOT, Mmes FILLATRE, TRIMBOUR, LEPAGE, MM. FILLATRE, DUBOIS, VUITRY, Mme VUITRY

M. Thomas FILLATRE est arrivé à 20h37 au cours de la lecture du rapport.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Claire CHAMBARET à Mme Sylvie BARBERI  
M. Rémi HEUDE à M. Patrick MIKOLAJCZAK  
M. Didier PLUMET à M. François LACOMME  
Mme Eve-Lise MATISSE à Mme Joëlle VUITRY  
M. Erwan MERLET à M. Alain VUITRY

Étaient absentes : Mmes BOURBIER, LAUTRU, DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2022 appelle les remarques suivantes de M. Alain VUITRY, à savoir :

- Le procès-verbal ne mentionne pas l'auteur de la demande de correction du procès-verbal. Il souhaite donc que soit ajouté « texte lu et proposé par A. VUITRY et approuvé par le Conseil municipal ».
- Lorsque les élus arrivent en retard en séance au cours de la lecture des décisions, l'heure d'arrivée devrait être précisée sur le procès-verbal du Conseil municipal.

Madame Joëlle VUITRY souhaiterait par ailleurs la correction du montant de la vente de l'ancienne agence postale, indiqué 137 000 €HT au procès-verbal, considérant qu'il ne s'agit pas d'un montant hors taxes.

Confirmation est apportée que le montant repris dans le PV correspond au montant mentionné par les Domaines dans leur évaluation.

*Madame S. MITTELETTE fait part à l'assemblée de l'absence de décision du Maire, prise par délégation du Conseil municipal, depuis la dernière séance.*

**N° 2022 / VII / 1 – 2.1 Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU : Bilan de la concertation préalable à l'enquête publique**

*Préalablement à la lecture du rapport, F. LACOMME informe l'assemblée que cette délibération fera partie intégrante des pièces du dossier de l'enquête publique. La concertation et son bilan constituent des étapes obligatoires à respecter dans le cadre de la procédure d'enquête publique.*

Par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m<sup>2</sup> d'habitat inclusif.

La Mission Régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (sollicitée sur le projet dans le cadre d'un examen au cas par cas) a décidé, en date du 7 avril 2022, de soumettre à évaluation environnementale cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Depuis la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), traduite dans l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, toutes les procédures soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation avec le public.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal a délibéré le 30 septembre dernier (délibération n° 2022 / VI / 12 – 2.1) afin de définir les objectifs et les modalités de la concertation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Ainsi, les modalités définies par la délibération précitée ont été mises en place :

- Diffusion d'un article dans le journal municipal de septembre 2022 invitant à participer à une concertation publique du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2022 et publication sur le site de la ville
- Affichage de la période et de la nature de la concertation à la porte de la mairie et sur les panneaux électroniques
- Organisation d'une concertation, en amont de l'enquête publique, en mairie durant ses heures d'ouvertures, avec mise à disposition du dossier et d'un cahier d'observations

Au cours de ces deux semaines de concertation, seules 3 consultations du dossier ont eu lieu. Un administré a inscrit plusieurs remarques dans le cahier mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la collectivité doit en arrêter le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique prévue du 24 octobre au 26 novembre 2022 (arrêté n° 2022/II/123 – 2.2 du 22 septembre 2022).

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*F. LACOMME précise qu'il n'est pas prévu de stationnement en dehors du site. Les obligations en matière de stationnement pour le logement social sont de 1 place par logement. Le projet va au-delà de ce quota puisqu'il comprend quelques places pour les visiteurs.*

*Pour autant, le commissaire enquêteur tiendra compte des remarques de la concertation.*

*Les riverains concernés pourront débattre de ce sujet durant l'enquête publique.*

*En outre, à ce jour, le permis de construire n'est pas déposé. Il pourra être amendé des remarques du commissaire enquêteur.*

*A. VUITRY a entendu RD.191 durant la lecture du rapport. Il corrige en précisant qu'il s'agit de la RD.449.*

*F. LACOMME précise que les commentaires inscrits dans le cahier de concertation sont rapportés à l'identique dans le projet de délibération. Il confirme qu'il s'agit d'une erreur de l'administré. Le commissaire enquêteur y sera attentif et une note corrective lui sera adressée dans ce sens.*

*Le projet a mobilisé peu de monde. Selon lui, s'il avait été prévu dans le centre de la commune, davantage de personnes se serait déplacée.*

*Par ailleurs, il rappelle l'obligation faite à la collectivité de réaliser, en amont, une concertation pour ce projet, inscrit dans le PLU de Cerny depuis longtemps.*

*A. VUITRY et J. VUITRY précisent qu'ils ont entendu le bilan de la concertation mais qu'ils ne prendront pas part au vote, position qu'ils adoptent depuis le début en ce qui concerne ce projet.*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.103-2,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.121-15-1 et suivants,

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP),

VU la délibération n° 2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du PLU,

VU la délibération n° 2017 / XII / 2 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant mise à jour des annexes du PLU,

VU la délibération n° 2017 / XII / 3 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant prise en compte des remarques de l'Etat sur le PLU,

VU la délibération n° 2021 / IV / 12 – 2.1 du 20 mai 2021 portant prise en compte des remarques du Tribunal administratif sur le PLU,

VU la délibération n° 2021 / VII / 7 – 5.7 du 16 décembre 2021 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m<sup>2</sup> d'habitat inclusif,

VU la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France du 7 avril 2022, de soumettre à évaluation environnementale cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet,

VU la délibération n° 2022 / VI / 12 – 2.1 du 30 septembre 2022 portant définition des objectifs et des modalités de la concertation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, CONSIDÉRANT la diffusion d'un article dans le journal municipal de septembre 2022 invitant à participer à une concertation publique du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2022 et sa publication sur le site internet de la ville,

CONSIDÉRANT l'affichage de la période et de la nature de la concertation à la porte de la mairie et sur les panneaux électroniques, ainsi que sur le site internet de la ville,

CONSIDÉRANT la mise à disposition d'un dossier de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, en mairie du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2022, durant ses heures d'ouvertures,

CONSIDÉRANT la durée de la concertation suffisante pour permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR**

(A. Vuitry et J. Vuitry ne prenant pas part au vote)

**CONFIRME** que les modalités définies par la délibération du 30 septembre 2022 ont été mises en place, à savoir :

- Diffusion d'un article dans le journal municipal de septembre 2022 invitant à participer à une concertation publique du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2022 et publication sur le site de la ville
- Affichage de la période et de la nature de la concertation à la porte de la mairie et sur les panneaux électroniques
- Organisation d'une concertation, en amont de l'enquête publique, en mairie durant ses heures d'ouvertures, avec mise à disposition du dossier et d'un cahier d'observations

**PREND ACTE** du nombre de consultations du dossier de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, à savoir 3 consultations,

**PREND ACTE** de la remarque écrite dans le cahier mis à disposition du public,

**DRESSE** le bilan de la concertation comme suit :

- La concertation a peu mobilisé (3 consultations)
- Les administrés qui se sont déplacés sont concernés par le projet puisqu'ils sont sapeurs-pompiers ou riverain
- Les sapeurs-pompiers n'ont émis aucune remarque
- Le riverain émet des remarques sur le stationnement des véhicules en dehors de l'emprise du projet et sur l'emplacement du projet proprement dit.

Il estime sous-dimensionnés le nombre de places de stationnement réservées sur la parcelle, le manque d'emplacement étant susceptible d'engendrer des stationnements le long de la RD.191 et sur le chemin des Fourneaux et d'accentuer les risques d'accidents.

Par ailleurs, le projet étant prévu à proximité de l'aérodrome, il suggère que les futurs occupants soient convenablement informés des nuisances liées à cette proximité (quelles soient sonores ou touristiques).

Enfin, il estime que l'emplacement du projet conduira à un apport supplémentaire de véhicules sur la RD.191 aux heures de pointe.

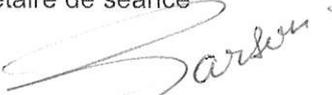
**PRÉCISE**, en ce qui concerne le stationnement des véhicules, que la législation interdit d'imposer plus d'une place de stationnement pour les logements sociaux,

**PRÉCISE**, en ce qui concerne l'apport de véhicules sur la RD.449, qu'une trentaine de véhicules supplémentaires est inscrite dans la notice de présentation du projet. Cette moyenne est négligeable par rapport au nombre de véhicules qui circule sur la départementale, circulation rythmée par un carrefour à feu avec alternance des voies prioritaires.

**DIT** que ce bilan sera rendu public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 52.

Sylvie BARBERI  
Secrétaire de séance



Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI  
2ème Adjointe au Maire

